

Lettre n°1 du 2 janvier 1924 du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey aux administrateurs et commandant de cercle de Porto-Novo

Le fonctionnement du service de la police tel qu'il s'est exercé jusqu'ici au Dahomey m'a permis de me rendre compte :

1° que les polices urbaines établies dans les principaux centres de la colonie, ayant des juridictions territoriales enfermées dans d'étroites et infranchissables limites légales, indépendantes les unes des autres, sans contact de commune à commune ou de cercle à cercle, ne parvenaient qu'à des résultats médiocres dans la recherche et la répression de la criminalité.

2° qu'il en était de même en ce qui concerne la surveillance des étrangers européens, africains, asiatiques, des propagandistes religieux et en général de tous les individus qui viennent ici pour exercer une action mauvaise à la faveur de déplacements continuels, qui leur assurent souvent une sécurité presque complète.

Je sais mieux que quiconque que les nombreuses fonctions dont vous avez la charge, ne vous permettent pas toujours de suivre, comme vous le voudriez tous ces malfaiteurs ou ces suspects.

Plusieurs d'entre vous en me faisant part de cette situation, m'ont même demandé à plusieurs reprises de mettre à leur disposition des policiers pour suivre telle ou telle affaire qui échappait à leur contrôle.

D'autre part, l'extension et le perfectionnement des moyens de communications offrent de jour en jour des facilités plus grandes de déplacements sur notre territoire ; les honnêtes gens en profitent, les autres aussi.

Par ailleurs, en l'absence d'un service de renseignement régulièrement institué, les magistrats du parquet et les juges d'instruction n'ont pas toujours disposé des moyens d'action nécessaires et indispensables pour l'exécution de leur tâche.

Toutes ces considérations m'ont conduit à créer au Dahomey un service spécial de police et de sûreté dirigé par le commissaire principal de police de Porto-Novo qui pourra employer pour l'exécution de son service, et conformément à l'article 13 de l'arrêté général du 10 septembre 1922, tous les commissaires de police de la colonie ainsi que les inspecteurs des cadres commun et local.

Ce service qu'on pourrait qualifier de « police mobile » a pour but :

1° d'assurer la recherche, la poursuite ou la surveillance, par des agents du cadre de police pouvant se déplacer dans toute l'étendue de la colonie des malfaiteurs de tout ordre, des suspects et des indésirables qui mettent à profit la grande mobilité dont je parlais plus haut de manière qu'un agent d'un centre ne soit pas dans la triste nécessité d'abandonner son office parce qu'il arrive à la limite de sa juridiction territoriale.

Ce rôle est nettement défini dans l'article 12 de l'arrêté organique du 10 septembre 1922.

2° de compléter l'action des administrateurs en matière de police générale et administrative en leur permettant de faire suivre dans un territoire voisin une affaire ayant pris naissance dans leur circonscription et dont le ou les auteurs ont changé de résidence.

3° de donner à l'autorité judiciaire une collaboration étroite dans l'exercice de la police préventive ou répressive. De mettre le cas échéant des agents à sa disposition, des agents pouvant aller partout recueillir des renseignements ; votre situation d'officier de police judiciaire demeurant intacte.

Enfin et surtout d'établir au chef lieu une unité de direction policière qui bénéficiera du classement, du groupement par objet et de l'exploitation intensive de toutes les informations particulières, pour le plus grand profit de la tranquillité de la colonie, de la sécurité des biens et des personnes.

Le chef de service de la sûreté, placé sous mon autorité et mon contrôle, se mettra à votre disposition lorsque vous m'en ferez la demande, ou enverra près de vous un ou plusieurs agents de son service pour un but déterminé. Si des agents, commissaires ou inspecteurs de police ont à instrumenter dans vos circonscriptions, il vous en avisera à l'avance en vous mettant au courant du but de leurs interventions. Vous aurez à vous entendre avec eux et au besoin à leur faciliter les moyens pour l'atteindre. Il pourra également être amené à vous communiquer certains renseignements pouvant intéresser votre cercle ou à vous en demander pour contrôler ou compléter ceux qu'il aurait déjà recueillis

Signé FOURN

Sources : Archives nationales du Bénin, fonds du Dahomey colonial, 1F70